



LOGEMENT

Prévenir les expulsions

Un impayé de loyer :
réagissez !

PRÉVENIR LES EXPULSIONS

Un impayé de loyer : réagissez !

Un changement dans votre vie : perte d'emploi, séparation, autant de raisons pouvant fragiliser votre budget et rendre difficile le paiement de votre loyer. Ne laissez pas la situation s'aggraver !



Quand parle-t-on d'impayé de loyer ?

Si l'aide au logement est versée sur votre compte : l'impayé de loyer est constitué quand la somme atteint deux fois le montant mensuel brut du loyer plus les charges (avant déduction de l'aide au logement).

Si l'aide au logement est versée sur le compte de votre propriétaire : l'impayé de loyer est constitué quand la somme atteint deux fois le montant mensuel net du loyer plus les charges (après déduction de l'aide au logement).

Que faire ?

La règle d'or en cas de difficulté pour régler votre loyer, c'est d'agir rapidement :

- prenez contact avec votre propriétaire, dès le premier mois d'impayé, pour trouver un arrangement.
- contactez un travailleur social (Conseil départemental, Ccas, Caf...) pour vous accompagner dans vos démarches.

- continuez à payer votre loyer ou loyer résiduel (= loyer + charges - l'aide au logement si versée au bailleur).

Si l'impayé a été signalé à la Caf, un plan d'apurement vous sera adressé ainsi qu'à votre propriétaire. «Le plan d'apurement est un échéancier de remboursement de la dette de loyer, conclu entre vous et votre propriétaire, qui permet d'étaler le règlement sur plusieurs mois, en tenant compte de vos ressources financières.» Ce plan d'apurement doit être retourné à la Caf dans les 6 mois à compter de l'enregistrement de l'impayé. Si au bout de ces 6 mois, la Caf ne l'a pas reçu, l'aide au logement pourra être suspendue.

Le service Logement, habitat et aides financières aux familles de la Caf du Calvados (Logafa)

Ce service gère les dossiers d'impayés de loyer et dispose de trois principaux moyens d'action.

- le premier : le plan d'apurement cité ci-dessus.

- le second : selon la situation de la famille, le dossier est transmis à un travailleur social de la Caf qui proposera, au locataire, un rendez-vous pour l'aider dans ses démarches.

- le troisième : lorsque le plan d'apurement n'a pas pu se concrétiser mais que le loyer résiduel est payé, il est conseillé à la famille de constituer un dossier de demande d'aide auprès du Fonds de solidarité pour le logement (A savoir).

L'objectif de la Caf est de verser le juste droit en appliquant la législation propre aux situations d'impayés tout en tenant compte de situations sociales particulières et, par conséquent, de pouvoir maintenir l'aide au logement et favoriser le maintien dans les lieux.

A SAVOIR



Le Fonds de solidarité pour le logement (Fsl) peut accorder sous certaines conditions des aides financières aux familles ayant de faibles ressources et rencontrant des difficultés liées au logement si elles ont repris le versement régulier de leur loyer.

En savoir plus sur : calvados.fr / Le département / Aide au logement.

Coordonnées :

Conseil départemental

**Direction de l'insertion et du logement - Service logement - FSL :
17 avenue Pierre Mendès France
- Bat F2**

**BP 10519 - 14035 CAEN cedex 1
Tel : 02.31.57.17.71**



PRESTATIONS

Vous vivez en couple sans être marié ou pacsé. Que devez-vous déclarer à la Caf ?

La **vie de couple**, appelée aussi vie en concubinage ou vie maritale ou vie commune ou union libre, c'est le fait pour 2 personnes (de sexes opposés ou de même sexe) de vivre ensemble sans être mariées ou liées par un Pacte civil de solidarité (Pacs).

La vie de couple, c'est :

- **partager un même logement** : avoir une même adresse.
À savoir : si vous avez des adresses différentes, pour raisons professionnelles par exemple, la Caf ne considère pas pour autant que vous vivez seul(e).
- **participer financièrement ou matériellement aux charges du ménage, quelles que soient les ressources de l'autre personne.**

Financièrement : paiement des factures et/ou des charges supportées par le foyer (paiement du

loyer, de l'électricité, de l'eau, des courses, prise en charge d'abonnements...).

Matériellement : éducation des enfants, ménage...

- **être considéré, de manière notoire (connue)**, par votre entourage (mairie, école,...) comme vivant en couple.

Quelles informations devez-vous déclarer à la Caf ?

Il est important de signaler, à la Caf, **tout changement de situation** : début ou reprise de vie en concubinage, pacs, mariage.

La Caf calcule votre droit aux prestations à partir des informations que vous déclarez.

Une déclaration juste évite de rembourser la somme perçue en trop.

Où faire votre déclaration ?

Mettez à jour ou déclarez vos informations sur caf.fr/Mon compte ou sur l'**appli Caf-Mon compte**.

CPAM

Gagner du temps en créant votre compte ameli !

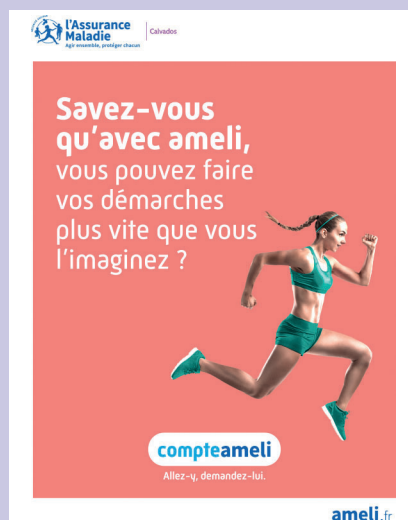
Le **compte ameli** est un espace personnel sécurisé qui permet d'accéder à plusieurs services liés à sa santé depuis votre ordinateur, mobile ou tablette.

Il vous permet de gagner du temps avec des démarches simples et faciles :

- Vous voulez **suivre vos derniers paiements**, consultez-les en temps réel depuis votre compte.
- Vous pouvez **visualiser vos informations personnelles** et modifier par exemple vos coordonnées bancaires ou postales.
- Vous avez perdu votre carte vitale, commandez-en une nouvelle de-

puis votre compte, rubrique «mes démarches».

- **Besoin d'une attestation de droits**, vous l'obtenez en 2 clics.
- Vous souhaitez nous joindre ? Il existe une messagerie sur votre compte. Vous aurez une réponse sous 48 h.
- Plus besoin de se déplacer à la Cnam, vous pouvez choisir un créneau depuis votre compte pour **prendre un rendez-vous téléphonique** selon votre emploi du temps.
- Vous partez en Europe, vous pouvez **obtenir votre carte européenne** en quelques jours.



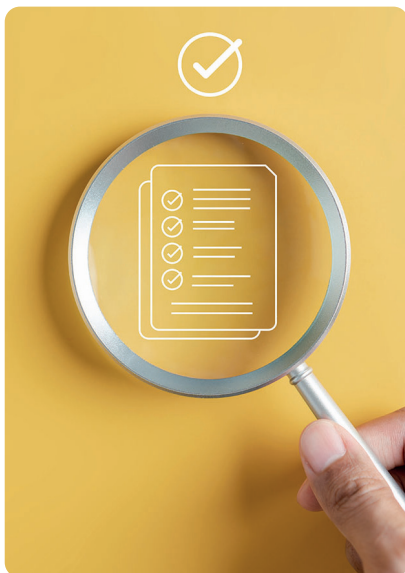
Rendez-vous sur ameli.fr puis cliquez sur «Créer un compte» (Pensez à préparer votre Rib et carte Vitale) ou **télécharger gratuitement l'application «ameli»** depuis l'App Store ou Google Play.



PRESTATIONS

Que devez-vous savoir sur le contrôle sur place ?

La Caf est un organisme qui gère des fonds publics. Pour garantir la bonne utilisation de ces fonds, la Caf a l'obligation de contrôler les informations transmises par les allocataires. Réaliser des contrôles, c'est aussi garantir, aux allocataires, le versement du juste droit.



Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôle peut s'effectuer, avec ou sans rendez-vous soit :

- à votre domicile,
- dans un lieu d'accueil Caf,
- par téléphone,
- en visioconférence.

Quels sont vos devoirs envers le contrôleur ?

Vous devez :

- vous rendre disponible le jour de l'entretien,
- présenter toutes les pièces justificatives demandées par le contrôleur,
- respecter le contrôleur et veiller au bon déroulement de l'entretien.

Quels sont les devoirs du contrôleur ?

Il doit vous présenter sa carte professionnelle, en début d'entretien à votre domicile.

Le contrôleur est soumis au secret professionnel. Il fait preuve de neutralité. Il ne porte aucun jugement sur votre mode de vie, vos convictions syndicales, politiques ou religieuses.

Le contrôle est, aussi, l'occasion de vous informer sur vos droits aux prestations, de prévenir le risque de versement de prestations à tort.

Quels sont les droits du contrôleur ?

Le contrôleur a autorité à suspendre le paiement de vos prestations si vous :

- refusez un contrôle, et ce dès le

premier entretien,

- êtes absent de votre domicile lors du contrôle ou si vous ne vous présentez pas à l'entretien fixé dans les locaux de la Caf, sans motif légitime, ou justifications préalables, de manière répétée,
- ne fournissez pas les pièces justificatives ou informations demandées lors du contrôle,
- faites preuve de violence physique et/ou verbale, à l'égard du contrôleur.

Que se passe-t-il après le contrôle ?

À la suite de l'entretien, le contrôleur établit des constats et peut réaliser des recherches complémentaires.

Si votre situation est conforme à vos déclarations, il n'y aura pas d'impact sur le montant de vos droits.

Si votre situation ne correspond pas à vos déclarations, la régularisation de votre dossier peut entraîner :

- soit un rappel : la Caf vous doit de l'argent,
- soit un trop perçu : vous devez de l'argent à la Caf,
- soit un trop perçu avec suspicion de fraude. Dans ce cas, une sanction est prononcée par le(la) Directeur(trice) de la Caf : un avertissement, une pénalité financière ou un dépôt de plainte auprès du Tribunal judiciaire.

Plus d'infos sur le contrôle sur place : [caf.fr/Ma Caf/Nous connaître/La politique de contrôle](http://caf.fr/Ma_Caf/Nous_connaître/La_politique_de_contrôle)

Qu'est-ce qu'un contrôle ?

Le contrôle est une opération qui consiste à vérifier la validité des informations que vous avez déclarées pour l'analyse des pièces justificatives que vous pouvez nous transmettre : votre identité, votre adresse, votre situation de famille, vos enfants à charge, vos situations professionnelles.

Qui réalise le contrôle ?

Le contrôle est effectué par un agent Caf assermenté. Il a prêté serment devant le juge du Tribunal judiciaire et ses missions sont reconnues par la loi.

Le contrôleur est mandaté par le(la) Directeur(trice) de la Caf pour procéder à toutes vérifications concernant l'attribution et le paiement des prestations.